

# 205 Productions

Capital 1000€

Siège social : 8 rue du Bray 78400 Chatou

## STATUTS SASU « 205 Productions » en formation

---

La soussignée :

Madame Isabelle Doyen

Né le 11 septembre 1968 à Toulon

De nationalité française

Demeurant 8 rue du Bray 78400 CHATOU

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées unipersonnelle qu'il décide d'instituer ;

### **Article 1 : Forme de la Société**

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiées unipersonnelle une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment par :

- Le titre II du livre II du Code de Commerce et les des articles L. 227-1 et suivants,
- et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.



## **Article 2 : Objet**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La SASU a notamment pour objet, la production, la réalisation, la distribution, l'exploitation, l'importation et l'exportation de films et séries cinématographiques, télévisuels, de court et long métrage, d'œuvres et industries audiovisuelles, l'exploitation de télévision par câble et télévision locale sous toutes ses formes actuelles et à venir, l'acquisition, l'exploitation, la production, l'exécution, la diffusion, la représentation sous quelque forme que ce soit, et par quelque moyen que ce soit, et notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico-mécanique, photographique, sonore et visuelle, cinématographique, par tous procédés actuellement connus, papier, disques, films, bandes, radio, télévision, télécommunications, presses, cassettes, etc., et par tous procédés qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, audiovisuelles, sous quelque forme qu'elles se présentent, opéras, ballets opérettes, mélodies, chansons, sketches, films long métrage, films court métrage, supports publicitaires et spots, articles de presse, la planification ou pré production, à la production et exécution et au montage ou post-production ainsi que la possibilité de représenter un acteur ou une actrice au titre d'agent d'acteur. Enfin elle a également pour objet le doublage voix et le voice over

## **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est : 205 Productions

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu, du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

## **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 8 rue du Bray 78400 CHATOU.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.



## **Article 5 : Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 6 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos au 31 Décembre 2024.

## **Article 7 : Apports**

A la constitution de la Société, l'associé unique fait apport à la Société de la somme de 1000 euros (mille euros) correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 10€ (dix euros) souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque. BRED située 63 avenue du Général Leclerc 94700 Maisons-Alfort.

Ils seront retirés par la Présidente de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **Article 8 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

## **Article 9 : Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.



## **Article 10 : Forme des actions**

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **Article 11 : Transmission Location et Indivisibilité des Actions**

Les actions sont librement négociables.

## **Article 12 : Modalités de transmission des actions**

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte cédant au compte cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La location des actions est interdite.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Les cessions/transmissions de l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre conjoints sont également libres.

Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.



L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée avec AR.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de quatre mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.



Ce délai de quatre mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dument appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par les associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domiciles du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

### **Article 13 : Exclusion d'un associé**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement judiciaire ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L 233 – 3 du Code de Commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majoritaire des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée 15 jours avant la date de réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours



d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avis demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminée d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **Article 14.1 : Le Président**

La Société est dirigée et administrée par une personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président désigné dans les présents statuts est Isabelle Doyen associé unique.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet



objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président –associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

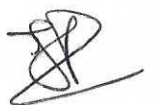
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

## **Article 14.2 : Décisions de l'Actionnaire unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
  - L'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
  - La nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
  - La fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président,
  - La nomination des commissaires aux comptes,
  - L'extension ou la modification de l'objet social,
  - L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
  - La fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
  - La prorogation de la durée de la Société,
  - La décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
  - La dissolution ou la liquidation de la Société,
  - L'augmentation des engagements d'un associé,
  - Plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président,
  - Nomination des Commissaires aux comptes.
- Ces décisions sont qualifiées d'ordinaire

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.



Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Commissaires aux comptes :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- A la clôture de l'exercice social, la SAS dépasse deux des seuils suivants
  - o Le total de son bilan est supérieur à 1 000 000 d'euros,
  - o Son chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 1 000 000 d'euros,
  - o Le nombre moyen de ses salariés permanents employés au cours de l'exercice dépasse 20 salariés.
  - o La SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés.

### **Article 15.1 : Fréquence des décisions collectives**

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

### **Article 15.2 : Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société.

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

### **Article 15.3 : Assemblées générales**

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes, s'il en existe un et du comité d'entreprise, s'il en existe un, ou du Président.

Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation.
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.



## Article 15.4 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation.
- L'identité des associés ayant répondu ;
- Le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- La liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

## Article 15.5 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

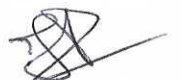
Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation.
- L'identité des associés signant l'acte ;
- Le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ;
- Et la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

## Article 15.6 : Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.



Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

### **Article 15.7 : Règles de majorité**

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

### **Article 16 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés**

Le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

### **Article 17 : Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.



## **Article 18 : Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

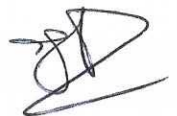
La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés



ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **Article 20 : Comité d'entreprise**

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-66 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

## **Article 21 : Transformation**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

## **Article 22 : Dissolution – Liquidation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

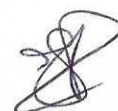
La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants. Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

## **Article 23 : Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés



eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A small, handwritten mark or signature located in the bottom right corner of the page. It consists of several overlapping, scribbled lines that form a roughly circular shape with some internal loops.

# **SASU 205 Productions**

Capital : 1000 €

Siège social : 8 rue du Bray 78400 CHATOU

## **ANNEXE 1**

### **Constitution de la Société**

### **Organisation de son fonctionnement**

### **Nomination du Président**

Madame Isabelle Doyen domiciliée 8 rue du Bray 78400 CHATOU, de nationalité française, né le 11 septembre 1968 à Toulon est nommée comme première présidente de la Société pour une durée indéterminée.

Madame Isabelle Doyen accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

La Présidente ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

### **Jouissance de la personnalité morale de la Société**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à la date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. La Présidente est tenue, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.



## Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

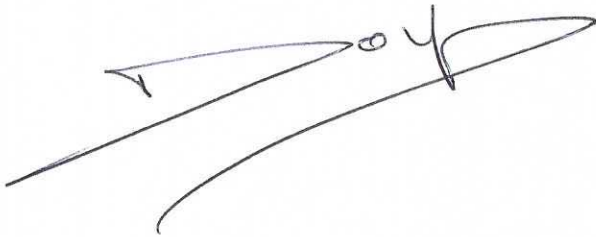
- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- Et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Chatou

Date de signature : 24-10-2023

Mme Isabelle Doyen

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'I. Doyen', written over a horizontal line.

# SASU 205 Productions

Société par actions simplifiée

Capital 1000 euros

Siège social : 8 rue du Bray 78400 CHATOU

## ANNEXE 2

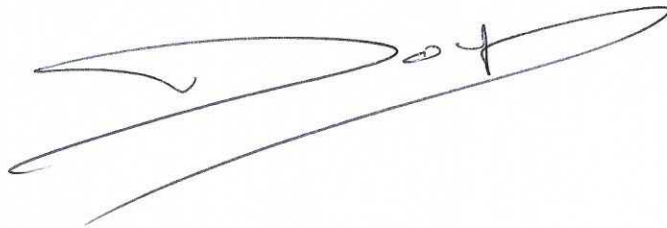
### Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BRED 63 Avenue du Général Leclerc 94700 Maisons-Alfort
- Signature d'un acte de mise à disposition des locaux au domicile de la Présidente.

Fait à CHATOU

Date de signature : 24-10-2023

Madame Isabelle Doyen

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle Doyen', written in a cursive style.